SBV
SSE
SSIC

Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

Règlement sur le «développement et la délivrance de certificats de branche dans le secteur principal de la construction par la Société Suisse des Entrepreneurs»

Approuvé par le comité central de la Société Suisse des Entrepreneurs le 23 janvier 2024

Section: Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit les conditions pour le développement de certificats de branche dans le secteur principal de la construction ainsi que pour leur délivrance par la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) en tant qu'organisation du monde du travail.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'adresse aux parties prenantes souhaitant développer des certificats de branche pour le secteur principal de la construction. Il est également destiné aux établissements de formation qui souhaitent proposer des offres conduisant à un certificat de branche.

Il s'applique de manière obligatoire dans toutes les régions de la Suisse.

Chaque version linguistique du présent règlement est contraignante. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, la version en langue allemande fait foi.

Section: Certificats de branche du secteur principal de la construction

Art. 3 Certificats de branche

Les certificats de branche du secteur principal de la construction attestent, selon des standards uniformes, les connaissances et compétences acquises dans le cadre d'offres de formation non formelles et qualifiantes.

Les formations conduisant à un certificat de branche favorisent d'une manière flexible et pratique l'acquisition des connaissances et compétences exigées par la branche.

La désignation d'un certificat de branche est spécifique et se fonde sur les compétences requises pour l'activité correspondante.

Art. 4 Bases des certificats de branche

Les certificats de branche reposent sur deux bases:

- une preuve des besoins et
- un catalogue des champs d'apprentissage.

La SSE et des tiers peuvent développer des bases pour un certificat de branche.

Art. 5 Offre de formation avec certificat de branche

Les offres de formation conduisant à un certificat de branche reposent sur un concept relatif à la procédure de qualification approuvé.

Les établissements de formation peuvent élaborer un tel concept sur la base du catalogue des champs d'apprentissage approuvé.

La directive correspondante définit les exigences posées à la preuve des besoins, au catalogue des champs d'apprentissage et au concept relatif à la procédure de qualification.

Art. 6 Organes responsables des certificats de branche dans le secteur principal de la construction

La SSE est l'organe responsable des certificats de branche. Pour certains certificats de branche, elle peut constituer un organe responsable commun avec des tiers.

Section: Approbation des bases et du concept relatif à la procédure de qualification

Art. 7 Approbation des bases et du concept relatif à la procédure de qualification

La SSE est responsable de l'approbation des bases des certificats de branche et du concept relatif à la procédure de qualification.

Le processus d'approbation des bases et du concept relatif à la procédure de qualification est défini dans la directive.

À l'expiration du délai stipulé dans la directive, la SSE met les bases approuvées à la disposition des prestataires de formation intéressés.

Art. 8 Condition pour l'approbation des bases

Les dispositions du présent règlement et de la directive sont respectées.

Il n'y a aucun conflit en matière de politique de formation et, surtout, il n'y a pas de concurrence, sur le plan du contenu, avec des diplômes formels délivrés dans le secteur principal de la construction.

Art. 9 Condition pour l'approbation du concept relatif à la procédure de qualification

Les dispositions du présent règlement et de la directive sont respectées.

Le concept relatif à la procédure de qualification permet de s'assurer que les objectifs d'apprentissage définis dans le catalogue des champs d'apprentissage sont vérifiés.

Les établissements de formation dispensent les formations conduisant à des certificats de branche:

- en complément à leurs offres de formation professionnelle initiale dans le secteur principal de la construction,
- ou en complément à leurs cours préparatoires de la formation professionnelle supérieure dans le secteur principal de la construction,
- ou en complément à leurs formations dans le cas de hautes écoles ou de hautes écoles spécialisées.

Section: Assurance qualité

Art. 10 Assurance qualité générale

La SSE procède périodiquement à des vérifications pour s'assurer qu'un certificat de branche est conforme aux besoins et que le catalogue des champs d'apprentissage et le concept relatif à la procédure de qualification sont mis en œuvre et appliqués par les prestataires de formation.

Art. 11 Processus d'assurance qualité

Le processus d'assurance qualité est décrit dans la directive.

Art. 12 Modification des exigences et des conditions-cadres

Si les connaissances et compétences requises pour un certificat de branche changent de manière notable en raison des besoins des entreprises de la branche, les bases du certificat de branche doivent être adaptées par les établissements qui ont participé à son développement.

Les établissements de formation doivent ensuite adapter leurs concepts relatifs à la procédure de qualification en conséquence et les faire approuver par la SSE.

Si, en raison de nouvelles exigences en matière de politique de formation ou de nouveaux besoins des entreprises, les connaissances et compétences exigées pour obtenir un certificat de branche deviennent obsolètes, la SSE peut décider de ne plus délivrer un tel certificat pour les offres de formation correspondantes.

Section: Financement

Art. 13 Financement du développement des bases

Les tiers financent le développement des bases de manière autonome. Si la SSE développe les bases en collaboration avec des tiers, elle participe aux coûts.

Si des offres de formation conduisant à un certificat de branche sont proposées par des établissements de formation n'ayant pas participé à son développement, ces établissements versent une indemnité proportionnelle aux responsables du développement des bases.

Art. 14 Financement des offres de formation

La SSE ne finance ni le développement ni la mise en œuvre d'offres de formation conduisant à un certificat de branche.

Art. 15 Financement de la révision des bases

La SSE finance proportionnellement la révision des bases conformément à l'art. 12.

Section: Délivrance et validité des certificats de branche

Art. 16 Délivrance des certificats de branche

Les établissements de formation délivrent les certificats de branche aux personnes ayant achevé avec succès leur formation continue.

Pour ce faire, ils doivent utiliser le modèle de certificat mis à disposition par la SSE. Pour le modèle de certificat, la SSE exige des établissements de formation le paiement de droits.

La SSE tient un registre des personnes titulaires d'un certificat de branche.

Art. 17 Nouvelle délivrance

En cas de perte d'un certificat de branche, la SSE peut seulement délivrer un duplicata. Pour cela, elle peut demander une participation aux frais.

Art. 18 Validité des certificats de branche

Les certificats de branche sont valables dans toute la Suisse.

Section: Dispositions finales

Art. 19 Directive relative aux certificats de branche

La directive contient des dispositions générales sur les certificats de branche. Elle règle le processus de développement et d'approbation des bases ainsi que du concept relatif à la procédure de qualification, la délivrance du certificat de branche, le processus d'assurance qualité et l'indemnité couvrant les coûts de développement et de révision des bases.

Art. 20 Litiges

En cas de litiges pendant la procédure d'approbation des bases, lors de l'approbation du concept relatif à la procédure de qualification et lors de l'assurance qualité, le mécanisme de résolution des conflits défini dans la directive s'applique.

Art. 21 Révision du règlement

Les modifications apportées au présent règlement nécessitent l'approbation du comité central.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation par le comité central de la SSE.

Zurich, le 23 janvier 2024

SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS

Gian-Luca Lardi
Président central

Marc Aurel Hunziker
Vice-directeur, Chef du département formation